

Pa



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI
☎ 03.87.34.89.01

ARRETE

N° 2003-AG/2-172
en date du 7 juillet 2003

édicte à la Société DEPALOR des prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques de ses installations situées à PHALSBOURG

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE
10 JUL. 2003
M E T Z

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-288 du 20 août 2001 imposant à la Société DEPALOR SAS des prescriptions complémentaires pour l'implantation, dans son établissement à PHALSBOURG, d'un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules, ainsi que pour la mise en place d'une scie dans les bâtiments Finition 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-38 du 13 février 2002 autorisant la Société DEPALOR à exploiter une nouvelle ligne de surfacage dans son établissement à PHALSBOURG et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 relatif à ses activités ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

Vu les observations de la Société DEPALOR formulées par lettre du 16 avril 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mai 2003 ;

Considérant les plaintes des riverains de la société concernant des nuisances olfactives et des émanations de sciures de bois ;

Considérant la nécessité de connaître la mesure en permanence des teneurs en poussière des rejets issus du séchoir ;

Considérant la nécessité de mettre en place un réseau de mesure des retombées des poussières, afin de surveiller les effets sur l'environnement des installations de la société ;

Considérant la nécessité de connaître les effets potentiels sur la santé des substances mises en œuvre par la société ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est prescrit à la Société DEPALOR dont le siège est situé à Phalsbourg, Chemin des Dames, d'effectuer une mesure en continu de la concentration en poussières des rejets atmosphériques issus du séchoir à l'aide par exemple d'un opacimètre.

L'ensemble des mesures effectuées lors du mois N sera communiqué à l'inspection des installations classées dans la première semaine du mois $N+1$. Ce rapport sera complété en cas de dépassements des seuils réglementaires, de commentaires de l'exploitant sur les causes de ces dépassements ainsi que des mesures qu'il a mis en œuvre pour la mise en conformité.

A l'issue des mesures des rejets atmosphériques effectuées tous les ans par un organisme agréé dans le cadre de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-98 daté du 8 mars 2001, le bon fonctionnement du matériel de mesure fera l'objet d'une analyse de l'exploitant. Les conclusions de cette analyse et les éventuelles actions correctives envisagées seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de deux semaines à compter de la réalisation du contrôle annuel.

Article 2 :

L'article 29.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 est remplacé ainsi qu'il suit :

	Concentration (moyenne journalière)	Flux journalier
Séchoir	100 mg/Nm ³	200 kg
Autres installations	40 mg/Nm ³	

Les concentrations sont mesurées sur gaz humides.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/ h rapportés à des conditions normalisées de température 273° K et de pression 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En plus des seuils fixés ci-dessus, dans le cadre des mesures en continu des teneurs en poussières des effluents atmosphériques issus du séchoir, les valeurs limites émissions suivantes sont à respecter :

	Concentration (moyenne horaire)
Séchoir	200 mg/Nm ³

Article 3 :

La société DEPALOR produira au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact sur la santé de l'ensemble des rejets atmosphériques générés par ses installations.

Article 4 :

Un dispositif de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place sous un délai de six semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Les caractéristiques et les conditions d'exploitation de ce dispositif seront définies par l'exploitant, en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de PHALSBOURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 7 juillet 2003

LE PREFET,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Laurent VAGNER



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Marc-André GANIBENQ